

ARRÊTÉ PM n° 243/2024

**Règlementant la circulation et le stationnement en raison de travaux,
23 Faubourg Saint Laurent
89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 7 au 18 octobre 2024.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 23 septembre 2024, présentée par Mr VIANA Responsable du secteur de la DRR-UTR de Sens au profit de la société SPIE sise ZI chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, pour des travaux de branchement pour le compte de la société ENEDIS au 23 Faubourg Saint Laurent à Villeneuve-sur-Yonne.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation :

La société SPIE est autorisée à effectuer les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Circulation et stationnement

Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant dans la zone de d'intervention. La circulation sera alternée par panneaux ou feux tricolores si besoin.

Article 3: Sanction :

Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135€. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Signalisation :

Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'interdiction de circuler et de se stationner seront fournis et mis en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place. Celui-ci sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 5 : Prescriptions techniques :

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 6 : Affichage :

Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation et notification sera faite à :

- Société SPIE,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des services techniques de la commune,
- M. le responsable de la police municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 23 février 2024,

La Maire,

Nadège NAZE

